

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 23947
Numéro SIREN : 853 731 669
Nom ou dénomination : A.EVENEMENTIEL

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2019 sous le numéro de dépôt 105205

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R105205

N° GESTION : 2019B23947

N° SIREN : 853731669

DENOMINATION : A.EVENEMENTIEL

ADRESSE : 41 allée Antonio Vivaldi 75012 Paris

DATE D'ACTE : 02-09-2019

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 20.0 (vingt virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : A.EVENEMENTIEL, SASU en formation dont le siège social sera situé à 41 Allée Antonio Vivaldi 75012 Paris FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 30/08/2019.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Awa Kidiera ép. Drammeh la somme de 20.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 28/11/2019 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

02 SEP. 2019

Me Antoine BASSOT



*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R105205

N° GESTION : 2019B23947

N° SIREN : 853731669

DENOMINATION : A.EVENEMENTIEL

ADRESSE : 41 allée Antonio Vivaldi 75012 Paris

DATE D'ACTE : 01-09-2019

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

Awa Kidiera Drammeh

41 Allée Antonio Vivaldi

75012 Paris

France

ATTESTATION DE SOUSCRIPTION

Nature de la souscription : Constitution de Capital

Nombre de souscription : 1

Montant : 20 €

Date de souscription : 1/9/2019

SOUSCRIPTEUR : AWA KIDIERA DRAMMEH



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 10-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R105205

N° GESTION : 2019B23947

N° SIREN : 853731669

DENOMINATION : A.EVENEMENTIEL

ADRESSE : 41 allée Antonio Vivaldi 75012 Paris

DATE D'ACTE : 01-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

Statuts de la société A .EVENEMENTIEL

Société par actions simplifiée unipersonnelle

(SASU)

(41, Allée Antonio Vivaldi 75012 Paris)

La soussignée, **KIDIERA DRAMMEH AWA** de nationalité sénégalaise, demeurant 41 Allée Antonio Vivaldi 75012 Paris, née le 2 mars 1973 à Vélingara Sénégal a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle

(SASU).

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : design, décorateur, tapissier en évènementiel

Article 3 : Dénomination

La dénomination est **A.EVENEMENTIEL**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer le nom commercial, précédé ou suivi immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : **41, Allée Antonio Vivaldi 75012 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de la Présidente, ratifiée par l'associé unique.

La Présidente peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

La soussignée KIDIERA DRAMMEH AWA, associée unique, fait apport à la société

En numéraire la somme de 20 € (vingt euros).

La somme totale versée, soit, 20 euro .

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Soit, au total, **1 actions de 20 €**

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 20 € (vingt euros), divisé en 1 actions de 20 €.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associée unique.

Article 9 : Forme des actions

L'action actions est nominative. Elles est inscrite en compte, au nom de l'associée unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associée unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à sa Présidente. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions



Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associée unique est tenue de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par la Présidente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par une Présidente, personne physique.

La première Présidente de la société **A.EVENEMENTIEL** est **Madame KIDIERA DRAMMEH AWA**, née le 2 mars 1973 à Vélingara Sénégal et réside au 41 Allée Antonio Vivaldi 75012 Paris .

Sa rémunération est composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle aux résultats

La Présidente représente la société à l'égard des tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la Présidente qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La Présidente peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

La Présidente ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 €
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5 000 € ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 13 : Directeur général

L'associée unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition de la Présidente, par une décision de l'associée unique.

En cas de décès, démission ou empêchement de la Présidente, le directeur général en exercice le plus âgé remplace la Présidente dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que la Présidente. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

La Présidente et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Article 15 : Décisions de l'associée unique

L'associée unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion de la Présidente ;
- nomination et révocation de la Présidente et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

Article 16 : Information de l'associée unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

Le premier exercice social de la société A.EVENEMENTIEL sera de **4 mois** (1 septembre 2019 - 31 décembre 2019) les exercices suivants seront de **12 mois** (1^{er} janvier – 31 décembre).

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, la Présidente ou le directeur général est tenu de consulter l'associée unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes, l'associée unique décide d'affecter le résultat à un poste de réserve du bilan, de le reporter à nouveau, ou de le distribuer.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associée unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans liquidation préalable.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associée unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de la chambre des métiers de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.



Article 22 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte courant auprès de Qonto (Olinda SAS - établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR)

Fait en 5 originaux, à Paris *le 1-09-2019*

Madame KIDIERA DRAMMEH AWA

AWA